**Zeitschrift:** Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

**Herausgeber:** Aînés

**Band:** 17 (1987)

**Heft:** 12

**Rubrik:** Les assurances sociales : prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC) : frais supplémentaires dus à l'invalidité

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 09.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

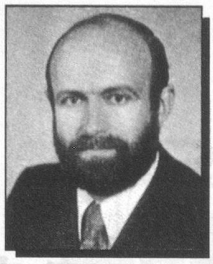

**La 2e révision des PC, entrée en vigueur le 1er janvier 1987, a amené un certain nombre d'innovations et d'améliorations. Certaines d'entre elles sont probablement encore peu connues des bénéficiaires PC. C'est certainement le cas de la prise en charge des frais supplémentaires dus à l'invalidité.**

## PC et prestations complémentaires de guérison (PSG)

Il faut d'abord rappeler que chaque bénéficiaire de PC a, en principe, droit à un montant mensuel variable (la PC) et à un crédit annuel, appelé quotité disponible, pour le paiement de ses frais de soins et de moyens auxiliaires. La quotité disponible, variable de cas en cas, représente la différence entre la limite de revenu, d'une part, et la PC payable régulièrement, d'autre part.

Les frais qui peuvent être pris en charge dans le cadre de la quotité disponible sont notamment les frais de médecin, de pharmacie, de dentiste, d'hôpital, de cure de bains ou de convalescence, de soins à domicile, non pris en charge par une caisse-maladie ainsi que les frais de pédicure, de régime alimentaire, de transport et de moyens auxiliaires, de même que les franchises et les participations des caisses-maladie.

## Franchise PCG

Les frais précités ne pourront être pris en considération que lorsque le bénéficiaire PC aura supporté pour lui ou pour l'ensemble de sa famille une **franchise PCG de Fr. 200.– par année.** Cette franchise n'est cependant pas prélevée dans les cas suivants:

- frais de location de lits électriques;
- solde des frais de moyens auxiliaires non pris en charge par l'AVS ou l'AI;
- frais de régime alimentaire;
- frais de maladie des personnes séjournant dans un étalissement hospitalier ou un home. Lorsque seul un des conjoints vit définitivement dans un home, la franchise est cependant appliquée;
- frais supplémentaires dus à l'invalidité.

## Frais supplémentaires dus à l'invalidité

Chaque bénéficiaire de PC a droit, chaque année, à la prise en charge de tels frais jusqu'à concurrence de Fr. 3600.– pour autant que sa quotité disponible soit suffisante.
Lorsque dans un couple, les deux conjoints sont handicapés, on ne peut rembourser par personne que Fr. 3600.– au maximum. Le montant non utilisé par un des conjoints ne peut pas être utilisé par l'autre. Lorsqu'une dépense profite aux deux conjoints, la moitié de celle-ci est comptée pour chacun des conjoints. Lorsqu'une allocation pour impotent est versée, et sous réserve des cas de participation au loyer des appartements accessibles en fauteuil roulant, seule la part des frais supplémentaires dus à l'invalidité supérieure au montant de l'allocation peut être prise en considération.

Les frais doivent être dûment établis. En cas de doute, et pour avoir la preuve des frais qui sont présentés, le service chargé de verser les PC peut exiger une attestation médicale, requérir le rapport d'un service social ou procéder lui-même à des investigations.

## Les différentes sortes de frais supplémentaires dus à l'invalidité

Il y en a trois sortes: les frais d'aide de ménage, de transport et de loyer d'appartements accessibles en fauteuil roulant.
Pour les personnes séjournant à demeure dans un établissement hospitalier ou dans un home, seuls les frais de transport peuvent être remboursés.

## Aide dans le ménage

Si en raison de son invalidité un bénéficiaire de PC a des difficultés à effectuer les travaux ménagers nécessaires (cuisine, nettoyage, lessive, etc.), il peut demander le remboursement des frais pour l'aide apportée par un tiers. Un tarif horaire maximal est fixé.
Aucun remboursement ne peut cependant être accordé lorsque l'aide est apportée par une personne

CONSULTATION GRATUITE DE VOS OREILLES
(audition)
TOUS LES JOURS
A LAUSANNE
de 9 h. à 12 h.
et de 14 h. à 17 h. (sauf samedi)
ou sur rendez-vous

Surdité DARDY SA
1001 LAUSANNE
43 bis, avenue de la Gare
Tél. (021) 23 12 45

Succursales:

SURDITÉ DARDY SA
2000 NEUCHÂTEL, Fg de l'Hôpital 1 (tous les jours du lundi au vendredi
Téléphone (038) 24 53 24 9 h 30 - 12 h / 13 h 30 - 16 h 30

CENTRE D'ACOUSTIQUE SURDITÉ M. DARDY SA
2800 DELÉMONT, rue de Moutier 89 (tous les mardis de
Téléphone (066) 22 16 66 9 h. à 12 h. et de 14 h. à 16 h.)

PHARMACIE VOUILLOZ R. jeudi
1920 MARTIGNY, av. de la Gare 22 de 9 h. à 12 h.
Téléphone (026) 2 66 16 et de 14 h. à 16 h.)

qui vit dans le même ménage ou dans la même entreprise agricole.

## Frais de transport

Il s'agit ici de frais de transport pour se rendre au lieu de traitement médical le plus proche. Les frais entrant en considération sont ceux des moyens de transport public (2e classe) ou, si ceux-ci ne peuvent être utilisés, les frais de véhicules privés à raison de:

- 25 ct le kilomètre s'il s'agit d'un véhicule remis par l'AI ou pour lequel l'AI paie un amortissement;
- 45 ct le kilomètre pour les voitures privées;
- des dépenses effectives pour les frais de taxi.

Des quittances ou autres justificatifs doivent être présentés.

## Déduction pour loyer supplémentaire pour les appartements accessibles en fauteuil roulant

Un assuré est considéré comme dépendant d'un fauteuil roulant lorsque la condition mise à l'obtention d'un fauteuil roulant par l'AVS ou l'AI est remplie. Cette déduction pour loyer s'ajoute à la déduction «normale» applicable à tous les bénéficiaires de PC.

# Prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC): frais supplémentaires dus à l'invalidité

Rappelons d'abord ce qu'est cette déduction «normale». Dans le calcul de la PC, on déduit du revenu la part du loyer net (sans les charges) – auquel on ajoute un forfait pour les charges de Fr. 400.– pour les personnes seules ou de Fr. 600.– pour les couples – supérieure à Fr. 800.– pour les personnes seules ou Fr. 1200.– pour les couples.
La déduction maximale est de Fr. 6000.– pour les personnes seules ou de Fr. 7200.– pour les couples.

## Exemples pour une personne seule

| | Nº 1 | | Nº 2 |
|---|---|---|---|
| **Loyer net annuel** | 5400.– | | 7200.– |
| **+ forfait pour charges** | 400.– | | 400.– |
| | 5800.– | | 7600.– |
| **./. part laissée à la charge du bénéficiaire** | 800.– | | 800.– |
| **déduction pour loyer** | 5000.– | **maximum** | 6000.– |

Pour les appartements accessibles en fauteuil roulant, il est possible d'appliquer une déduction pour loyer supplémentaire d'au maximum Fr. 3600.– ou Fr. 7200.– si les deux conjoints sont tributaires du fauteuil roulant. De façon concrète, cela donne le résultat suivant:

| Loyer net | Forfait pour charges | Loyer déterminant | Part laissée à la charge du bénéficiaire | Déduction pour loyer «normale» | Déduction supplémentaire en raison du fauteuil roulant |
|---|---|---|---|---|---|
| **Personne vivant seule** | | | | | |
| 3 000.— | 400.— | 3 400.— | 800.— | 2 600.— | —.— |
| 5 600.— | 400.— | 6 000.— | 800.— | 5 200.— | —.— |
| 8 000.— | 400.— | 8 400.— | 800.— | 6 000.—[1] | 1 600.— |
| 10 400.— | 400.— | 10 800.— | 800.— | 6 000.— | 3 600.—[1] |
| **Couple** | | | | | |
| 4 000.— | 600.— | 4 600.— | 1 200.— | 3 400.— | —.— |
| 8 000.— | 600.— | 8 600.— | 1 200.— | 7 200.—[1] | 200.— |
| 12 000.— | 600.— | 12 600.— | 1 200.— | 7 200.—[1] | 3 600.—[1] |
| 12 000.— | 600.— | 12 600.— | 1 200.— | 7 200.—[1] | 4 200.—[2] |

[1] déduction maximale
[2] les deux conjoints sont tributaires du fauteuil roulant.

Pour que tout soit bien clair, précisons encore que les Fr. 3600.– par personne sont valables pour les trois sortes de dépenses additionnées (aide de ménage, transports, appartement accessible en fauteuil roulant) et non pas Fr. 3600.– pour chaque sorte.
De plus, les Fr. 3600.– ne peuvent être alloués que si la quotité disponible ou le solde de celle-ci après paiement des cotisations d'assurance-maladie et des frais de guérison sont suffisants.

G.M.

VILLENEUVE

*Maison de convalescence et de repos*
*Idéal pour séjours, de toutes durées*
**Surveillance médicale**

Vaste parc ombragé, vue imprenable sur le lac Léman.

Toutes les chambres avec salle de bains, **téléphone direct**, ascenseurs, salon de coiffure.

Installations de physiothérapie.

**Etablissement médico-social reconnu par toutes les caisses maladies.**

**RÉSIDENCE BYRON** 1844 Villeneuve
Ch. Karlen, directeur ✆ 021/ 960 36 36

**Restaurant panoramique**
Cuisine soignée Régimes